

Compléments alimentaires: rapprochement des législations des États membres

2000/0080(COD) - 07/12/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Selon la Commission, la position commune constitue un compromis équilibré, notamment en ce qui concerne les critères à utiliser pour fixer les quantités maximales de vitamines et de minéraux dans ces produits. Elle est conforme aux principes de base de la législation alimentaire, selon lesquels les denrées alimentaires doivent être sans danger et correctement étiquetées, de manière à ce que les consommateurs puissent faire un choix éclairé à partir d'une vaste gamme de produits sûrs. La Commission a intégré à la proposition modifiée les amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen et qui ont été acceptés. Ces amendements sont maintenus dans la position commune. En conclusion, la Commission soutient la position commune adoptée par le Conseil.